

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2021

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 3 juin 2021, sous la présidence de M. KASSA Wondwossen, Maire.

**Etaient présents** : MM. KASSA Wondwossen, FERNANDES Pascal, ROLLIN Pierre, GROENEWEG Jean-Nicolas, CHUPAU Laurent, MARTIN Armand, Mme SOUDAT Nicole.

**Excusés** : Mmes OLANIER Josette (pouvoir à M. KASSA), DELARMEAUX Pascale (pouvoir à Mme SOUDAT), M. SELSCHOTTER Sylvain.

**Absente** : Mme MELLOTT-SELLIER Dominique.

**Secrétaire de séance** : M. ROLLIN Pierre

Début de la séance : 20 H 05

Approbation à l'unanimité du compte rendu du dernier conseil.

### **Rajout à l'ordre du jour :**

- Vente d'un terrain communal,
- Lettre d'information pour le projet éolien

### **TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CANAUX ET FORÊTS EN GÂTINAIS**

Monsieur le Maire, rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la loi permet aux communautés de communes à prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements.

Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas nécessairement prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région, situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la Région et se traduira par la suite par un contrat opérationnel de mobilité.

Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, à compter du 1er juillet 2021.

### **Contenu de la compétence relative à l'organisation de la mobilité :**

La compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale : elle n'est pas scindable. L'article L 1231-1-1 du code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaires
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

L'autorité organisatrice peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

**Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence.** Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, **elle choisit les services qu'elle veut mettre en place.** Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a l'obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente.

Comme indiqué dans l'article L. 1231-5 du code des transports, la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

La loi permet enfin à une communauté de communes de lever le versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières).

**Considérant**, l'enjeu que représente la question des mobilités sur notre territoire il est proposé que la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais prenne la compétence mobilité et devienne ainsi autorité organisatrice de la mobilité. Cette décision requiert la majorité qualifiée des communes qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. **À défaut, leurs décisions sont réputées favorables.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

**-D'AUTORISER LE TRANSFERT** de la compétence organisation des mobilités à la communauté de communes, possibilité offerte par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais deviendra ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et pourra après diagnostic et étude des enjeux propres à son territoire proposer des services et solutions de mobilité adaptés aux besoins de ses habitants.

**-D'APPROUVER** les statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais intégrant la compétence facultative d'organisation de la mobilité.

### **RENOUVELLEMENT CONTRAT SEGILOG**

L'échéance du contrat est arrivée à expiration le 1<sup>er</sup> juin 2021. Le tarif est fonction du nombre d'habitants et tous les organismes utilisent SEGILOG (mairies, administrations, syndicats...).

Actuellement nous payons 2 628.00 €/an (cession du droit d'utilisation, maintenance, formations).

Les nouveaux tarifs proposés sont :

Cession du droit d'utilisation du 01/06/2021 au 31/05/2024 : 2 516.40 €/an

Maintenance, formation du 01/06/2021 au 31/05/2024 : 279.60 €/an

Adopté à l'unanimité.

### **DÉCISIONS MODIFICATIVES**

En vue d'ajuster les prévisions budgétaires aux réalisations votées, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de modifier le budget communal 2021 comme suit :

#### **Dépenses d'investissement :**

Compte 2031	Frais d'études	+ 2 784.00 €
Compte 165	Dépôts et cautionnements versés	+ 415.00 €
Compte 2158	Autre installation, matériel et outillage technique	+ 8 000.00 €
Compte 2315	Installations, matériel et outillage technique	+ 2 500.00 €
Compte 2132	Immeubles de rapport	- 13 699.00 €

### **TARIFS CANTINE ET GARDERIE**

Le ticket de cantine est actuellement de 3,70 € et les tarifs de garderie sont de 2,00 € pour le matin et de 3,40 € pour le soir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter la garderie. Pour la cantine, une décision ultérieure sera prise en fonction du coût du repas que notre prestataire (CONVIVIO) appliquera à la rentrée.

### **DEMANDE DE POSE D'UN MIROIR**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il est saisi d'une demande de pose d'un miroir « rue du Docteur Charpentier » pour qu'un administré puisse sortir de chez lui en toute sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander l'avis du Département puisque la route concernée (RD56) est départementale.

### **VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL**

Après avoir pris connaissance d'un courrier d'une administrée proposant d'acquérir un terrain communal situé aux Fontaines d'une superficie de 1 526 m<sup>2</sup> afin d'y laisser sa jument, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reporter ce point au prochain conseil afin d'étudier cette proposition.

### **LETTRE D'INFORMATION POUR LE PROJET EOLIEN**

Le Conseil Municipal, à la majorité, décide de reporter ce point au prochain conseil.

Fin de la séance : 21 H 15